

- b) la confirmation écrite, de l'Etat d'importation, de l'existence d'un contrat entre l'exportateur et l'éliminateur spécifiant une gestion écologiquement rationnelle des déchets considérés.

4. Chaque Etat de transit qui est Partie à la présente Convention accuse, sans délai, réception de la notification à l'Etat d'exportation. Il peut ultérieurement prendre position par réponse écrite à l'auteur de la notification dans un délai de 60 jours en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au mouvement ou en demandant un complément d'information. L'Etat d'exportation n'autorise pas le déclenchement du mouvement transfrontière avant d'avoir reçu le consentement écrit de l'Etat de transit.

5. Lorsque, dans un mouvement transfrontière de déchets, ceux-ci ne sont juridiquement définis ou considérés comme dangereux que :

- a) par l'Etat d'exportation, les dispositions du paragraphe 9 du présent article qui s'appliquent à l'importateur ou à l'éliminateur et à l'Etat d'importation s'appliquent mutatis mutandis à l'exportateur et à l'Etat d'exportation respectivement ;
- b) par l'Etat d'importation ou par les Etats d'importation et de transit qui sont Parties à la présente Convention, les dispositions des paragraphes 1, 3, 4 et 6 du présent article qui s'appliquent à l'exportateur et à l'Etat d'exportation s'appliquent mutatis mutandis à l'importateur ou à l'éliminateur et à l'Etat d'importation respectivement ;
- c) pour tout Etat de transit qui est Partie à la présente Convention, les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent audit Etat.

6. L'Etat d'exportation utilise une procédure de notification spécifique même lorsque des déchets dangereux ayant les mêmes caractéristiques physiques et chimiques sont régulièrement expédiés au même éliminateur par le même poste douanier de sortie de l'Etat d'exportation, le même poste douanier d'entrée du pays d'importation et, en cas de transit, par les mêmes postes douaniers d'entrée et de sortie du ou des Etats de transit ; une notifications spécifique est exigée pour chaque expédition et doit contenir les informations consignées à l'annexe IV-A.

7. Chaque Partie s'engage à limiter le nombre de postes ou de ports d'entrée et en informe le Secrétariat pour qu'il diffuse ces renseignements à toutes les Parties Contractantes. Ces postes et ports d'entrée doivent être les seuls autorisés pour les mouvements transfrontières de produits dangereux.

8. Les Parties exigent de toute personne prenant en charge un mouvement transfrontière de déchets dangereux, qu'elle signe le document de mouvement à la livraison ou à la réception des déchets en question. Elles exigent aussi de l'éliminateur qu'il informe l'exportateur et l'autorité compétente de l'Etat d'exportation de la réception des déchets en question et, en temps voulu, de l'achèvement des opérations